

Décret n° 2009-3854 du 30 décembre 2009, modifiant et complétant le décret n° 2007-1985 du 30 juillet 2007 fixant les normes de certaines catégories de semences et plants et les procédures de leur contrôle.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 99-42 du 10 mai 1999, relative aux semences, plants et obtentions végétales, telle que modifiée par la loi n° 2000-66 du 3 juillet 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2000-101 du 18 janvier 2000, fixant la classification des semences et plants, leur production et multiplication, les normes générales de leur stockage, emballage et étiquetage, le contrôle de leur qualité et état sanitaire et leur commercialisation, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-621 du 19 mars 2002, le décret n° 2004-2179 du 14 septembre 2004, le décret n° 2007-1104 du 2 mai 2007 et le décret n° 2008-3378 du 28 octobre 2008 et notamment ses articles 4, 5, 6 et 9,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2007-1985 du 30 juillet 2007, fixant les normes de certaines catégories de semences et plants, et les procédures de leur contrôle,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est abrogé le premier tiret du numéro 4-3 mentionné au paragraphe « B » des normes techniques relatives à la production, au contrôle et à la certification du matériel de multiplication des arbres fruitiers à noyaux annexées au décret n° 2007-1985 susvisé et remplacé par ce qui suit :

- Produit Tunisien.

Art. 2 - Est abrogée la première ligne du tableau figurant à l'annexe 1 des normes techniques relatives à la production, au contrôle et à la certification du matériel de multiplication des arbres fruitiers à noyaux annexées au décret n° 2007-1985 susvisé et remplacé par ce qui suit :

Pré base	05	05	100	500	500
----------	----	----	-----	-----	-----

Art. 3 - Est abrogé le paragraphe « B » de l'annexe 4 des normes techniques relatives à la production, au contrôle et à la certification du matériel de multiplication des arbres fruitiers à noyaux annexées au décret n° 2007-1985 susvisé et remplacé par ce qui suit :

Les plants chétifs ou présentant des anomalies ne peuvent pas être admis à la certification.

Les lots de plants ne peuvent être certifiés que conformément aux normes sanitaires citées dans le tableau suivant :

Ravageurs et maladies	Normes sanitaires
Les maladies	
Phytophthora spp	Traitement exigé avec un produit approprié
Monilia	
Gladosporium	
Fusioocum	
Verticillium	
Crown gall	Tolérance maximale de 1% dans les parcelles de multiplication avec un traitement exigé avec un produit approprié
Les ravageurs	
Capnode	Traitement exigé avec un produit approprié
Meloidogyne	Prohibition absolue dans les parcelles de multiplication
Pratylenchus spp	
Xiphinema spp	
Longidorus spp	

Art. 4 - Est abrogé le cinquième paragraphe du numéro 5.3 des normes techniques relatives à la production, au contrôle et à la certification des semences des légumineuses fourragères et pastorales annexées au décret n° 2007-1985 susvisé et remplacé par ce qui suit :

« Les analyses au laboratoire doivent révéler que les caractéristiques de qualité des lots de semences de base, des semences certifiées et des semences standards sont conformes aux normes sanitaires fixées en annexe 2 et 3 ».

(le reste sans changement).

Art. 5 - Est ajouté au numéro 5.4 des normes techniques relatives à la production, au contrôle et à la certification des semences des légumineuses fourragères et pastorales annexées au décret n° 2007-1985 susvisé ce qui suit :

« Le conditionnement de toutes les catégories des semences des légumineuses fourragères et pastorales est réalisé dans des emballages ayant un poids maximal de 25 Kg ».

(le reste sans changement).

Art. 6 - Est abrogé le numéro 7 des normes techniques relatives à la production, au contrôle et à la certification des semences des légumineuses fourragères et pastorales annexées au décret n° 2007-1985 susvisé et remplacé par ce qui suit :

« 7 - Contrôle à l'importation :

Les lots de semences importées des légumineuses fourragères et pastorales doivent répondre dans leur catégorie au moins aux qualités technologiques et sanitaires exigées par les présentes normes ».

Art. 7 - Est abrogée la ligne 9 du tableau figurant à l'annexe 3 des normes techniques relatives à la production, au contrôle et à la certification des semences des légumineuses fourragères et pastorales annexées au décret n° 2007-1985 susvisé et remplacé par ce qui suit :

Verticillium alboartum	+	-	-	-	-	-	-	-
------------------------	---	---	---	---	---	---	---	---

Art. 8 - Sont abrogés les tirets 1 et 2 du numéro 4-3 du paragraphe (B) des normes techniques relatives à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier annexées au décret n° 2007 -1985 susvisé et remplacés par ce qui suit :

- Produit Tunisien,
- Code du producteur.

Art. 9 - Est abrogé le paragraphe « B » de l'annexe 4 des normes techniques relatives à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier annexées au décret n° 2007-1985 susvisé et remplacé par ce qui suit :

Les plants chétifs ou présentant des anomalies ne peuvent pas être admis à la certification.

La certification des lots des plants ne peut être effectuée que conformément aux normes sanitaires mentionnées au tableau suivant :

Les ravageurs et les maladies	Normes sanitaires
Les maladies	
Cyloconium oleaginum	Traitement exigé avec un produit approprié
Fumagine	
Armillaria Mellea	
Rhizoctonia bataticola	
Sclerotinium spp	
Corticium rolphi	
Phytophthora spp	
Crown gall	Tolérance maximale de 1% dans les parcelles de multiplication avec un traitement exigé avec un produit approprié
Pseudomonas savastanoi	
Verticillium	
Fusarium solani	
Fusarium oxysporum	
Les ravageurs	
Parlatoria olei	Traitement exigé avec un produit approprié
Setia olei	
Aspediotis piri	
Lepidosaphes olami	
Acariens	Prohibition absolue dans les parcelles de multiplication
Meloidogyne	
Xiphinema spp	

Art. 10 - Est abrogé le numéro 2 mentionné à la ligne 4 du tableau figurant à l'annexe 4 des normes techniques relatives à la production et au contrôle des plants d'arbres fruitiers standards annexées au décret n° 2007-1985 susvisé et remplacé par ce qui suit :

2- les maladies bactériennes : - Crown-Gall	- Tolérance de 1 % des plants atteints dans les parcelles de multiplication. - Traitement systématique des plants avec une matière adéquate.
--	---

Art. 11 - Est ajouté au numéro 3-2-1 des normes techniques relatives au contrôle des semences fourragères et industrielles importées annexées au décret n° 2007-1985 susvisé ce qui suit :

« Le poids maximal de ces emballages ne peut dépasser 10 kg pour les semences de colza, de carthame et de betterave et 25 kg pour les autres semences fourragères et industrielles.

Art. 12 - Est ajouté à l'annexe 1 des normes techniques relatives au contrôle des semences fourragères et industrielles importées annexées au décret n° 2007-1985 susvisé ce qui suit :

Sorgho(Sorghum S pp)	80	14	98	0
----------------------	----	----	----	---

Art. 13 - Est abrogé l'agent pathogène « Fusarium moniliforme » mentionné à la ligne 11 du tableau figurant à l'annexe 2 des normes techniques relatives au contrôle des semences fourragères et industrielles importées annexées au décret n° 2007-1985 susvisé.

Art. 14 - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali